RELATIVE A LA CREATION ET A L'ORGANISATION DE L'UNIVERSITE NATIONALE DU RWANDA. Nous. HABYARIMANA Juvénal, Président de la République, Vu la proclamation du Haut Commandement de l'Armée Rwandaise, spécialement en son paragraphe 5, 4°, Vu la Loi du 27 août 1966 sur l'Education Nationale, spécialement en ses articles 86 et 88, Revu la Loi du 12 mai 1964 portant création et organisation de l'Université Nationale du Rwanda, Sur proposition de Notre Ministre de l'Education Nationale et après avis du Conseil du Gouvernement en sa séance du...... AVONS DECRETE ET DECRETONS : Titre premier. GENERALITES. Article premier : Il est créé un établissement public doté de la personnalité juridique dénommé l'Université Nationale du Rwanda, ci-après désigné "l'Université", ayant pour objet l'enseignement universitaire, la recherche scientifique et tout ce qui peut directement ou indirectement les favoriser. Article 2. L'Université a son siège à Butare. Elle comprend des Facultés et éventuellement des Ecoles, des Instituts et des Centres interfacultaires situés soit au siège, soit en d'autres lieux du territoire de la République. Les facultés, Ecoles, Instituts et Centres interfacultaires peuvent être détachés du siège par décision de l'Etat, sur proposition du Conseil Universitaire. Ils restent soumis aux autorités de l'Université. Article 3. L'Université est Nationale. Elle vise la promotion intellectuelle, culturelle, scientifique et humaine du peuple du Rwanda, au service duquel elle se consacre principalement. Elle n'est pas confessionnelle. Elle admet sans distinction de race, de nationalité, de couleur, de religion, de sexe, d'origine sociale, de langue, d'opinions philosophiques ou politiques, toute personne remplissant les conditions d'admission. Article 4. L'Université jouit de la liberté académique. Elle a notamment le droit de : a/ fixer les conditions d'admission des étudiants; b/ promulguer des règlements; c/ recruter les membres de son personnel; d/ déterminer les programmes académiques, l'intitulé des cours et l'organisation de la recherche, dans le cadre de sa mission; e/ publier des documents, revues, ouvrages, livres; f/ conférer des diplômes scientifiques, des diplômes honorifiques et des grades légaux, conformément aux dispositions législatives et réglementaires sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires; g/ créer des facultés, centres, instituts et écoles. ../..

Titre II

DES ORGANES ET AUTORITES DE L'UNIVERSITE.
Chapitre premier

DES ORGANES DE L'UNIVERSITE

Article 5.

Les organes de l'Université sont : Le Conseil Universitaire, le Sénat Académique et le Conseil de Faculté.

Section I

DU CONSEIL UNIVERSITAIRE

Article 6.

Sont membres du Conseil Universitaire :

- a/ le Président de la République ou son représentant;
- b/ le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, Président;

c/ Le Recteur de l'Université, Rapporteur;

d/ Un responsable chargé au Ministère des questions de l'enseignement supérieur;

e/ le Vice-Recteur;

f/ le Secrétaire Général, Secrétaire d'office du Conseil;

g/ l'Administrateur-Trésorier;

h/ les Doyens de facultés;

i/ les Directeurs des Ecoles ou Instituts Universitaires;

j/ deux représentants des étudiants;

k/ un représentant du personnel non académique.

Article 7.

Le Conseil Universitaire constitue l'organe suprême de l'Université dans son ensemble et dans chacune de ses facultés, écoles ou instituts, tant sur le plan académique qu'administratif.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à la réalisation des fins poursuivies par l'Université.

Article 8.

Sans restreindre la généralité de l'article 7 et sans préjudice aux dispositions des autres articles attribuant certains pouvoirs à d'autres organes et autorités de l'Université, le Conseil exerce les attributions suivantes :

a/ il administre le patrimoine de l'Université;

b/ il décide, le Sénat académique entendu, de la création des facultés, écoles, instituts et centres interfacultaires;

c/ il arrête le règlement intérieur de l'Université;

d/ il arrête le budget de l'Université proposé par le Recteur et contrôle la gestion financière;

e/ il engage le personnel enseignant, scientifique et administratif de la catégorie de direction;

f/ il est maître d'oeuvre en ce qui concerne toutes les constructions, les transformations, les aménagements et l'entretien des immeubles de l'Université et, à ce titre, désigne les architectes, approuve les plans et procède aux adjudications;

g/il reçoit les dons, dotations, crédits et subventions destinés à l'Université et provenant de pays étrangers, d'organismes internationaux, d'institutions privées ou de particuliers;

h/ il veille généralement au maintien et au respect des droits et prérogatives de l'Université.

i/ il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Recteur ou à une autre autorité de son choix.

Article 9.

- La procédure suivie par le Conseil Universitaire est la suivante :
- a/ Le Conseil Universitaire tient ses réunions au siège de l'Université.

 Il se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que nécessaire.

 Toutefois, il peut exceptionnellement se réunir en un autre lieu du Rwanda,
 s'il le juge à propos;
- b/ Le Conseil peut inviter toute personne à assister sans droit de vote à ses réunions et appeler en consultation, sur des questions spéciales, des personnes particulièrement qualifiées en la matière;
- c/ Le Conseil est convoqué par son président. Sur demande de huit membres, le président est tenu de le convoquer en session spéciale au jour indiqué. La demande doit parvenir au Président au moins sept jours avant la réunion et en indiquer l'ordre du jour;
- d/ Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les 3/4 au moins de ses membres sont présents ou représentés moyennant procuration écrite donnée à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.
- e/Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Section II

DU SENAT ACADEMIQUE

Article 10.

Le Sénat Académique est un organe consultatif.

En sont membres :

- a/ le Recteur, Président;
- b/ le Vice-Recteur;
- c/ le Secrétaire Général;
- d/ les Doyens de Facultés;
- e/ les Directeurs des Ecoles, Instituts et Centres interfacultaires;
- f/ les Professeurs ordinaires ou titulaires;
- g/ deux représentants choisis parmi les autres enseignants de chaque faculté, école, institut ou Centre interfacultaire. Ils sont élus chaque année parmi les enseignants non membres de droit de chaque faculté, école, institut ou centre interfacultaire et sont rééligibles;
- h/ un représentant des étudiants par faculté, école, institut ou centre interfacultaire.

Article 11.

- Le Sénat académique exerce les attributions suivantes :
- a/ Il favorise la coordination de l'enseignement universitaire;
- b/ Il délibère sur la création de facultés, écoles, instituts ou centres interfacultaires;
- c/ Il émet des recommandations au Conseil Universitaire en matière de libertés académiques;
- d/ Il propose au Conseil Universitaire les candidats aux titres honorifiques.

Article 12.

- a/ Le Sénat Académique est présidé par le Recteur et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Recteur;
- b/ Il tient ses réunions au siège de l'Université et élit en son sein, au début de chaque année, un secrétaire;
- c/ Il se réunit une fois par trimestre et chaque fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions;
- d/ Il est convoqué par le Recteur et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Recteur. Sur la demande d'un cinquième des membres du Sénat Académique, le Recteur est tenu de le convoquer au jour indiqué. La demande doit parvenir au Recteur sept jours au moins avant la date de la réunion et en indiquer l'objet.

Section III

DES CONSEILS DE FACULTES

Article 13.

Le Conseil de faculté groupe, sous la présidence du Doyen, le Vice-Doyen, le Secrétaire de Faculté, les membres du personnel enseignant de la faculté et un représentant des étudiants de la faculté par promotion. Il est présidé par le Doyen de faculté ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Doyen.

Article 14.

Le Conseil de faculté exerce les attributions suivantes :

a/ approuver les prévisions budgétaires élaborées par le Doyen de faculté;

b/ disposer des crédits alloués par le Conseil Universitaire et lui rend compte de leur emploi, en liaison avec l'Administrateur-Trésorier;

c/élaborer et proposer au Sénat Académique le programme d'études de la Faculté;

d/ nommer le président, le Secrétaire et les membres des commissions de contrôle des examens:

- e/ déterminer les modalités, les matières et les dates des examens, en liaison avec le Secrétaire Général;
- f/ proposer au Conseil Universitaire les nominations et promotions du personnel enseignant et scientifique;
- g/ proposer au Conseil Universitaire, à l'égard des professeurs, les sanctions prévues par leur statut.

Chapitre II

DES AUTORITES DE L'UNIVERSITE

Article 15

Les autorités de l'Université sont :

a/ Le Président de la République

Président d'Honneur;

b/ le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions;

- c/ le Recteur; d/ le Vice-Recteur;
- e/ le Secrétaire Général; f/ l'Administrateur-Trésorier;

- g/ les Doyens de Facultés; h/ les Vice-Doyens; i/ les Secrétaires de Facultés.

s ctuib Section I

DU PRESIDENT D'HONNEUR

Article 16.

Le Président de la République est Président d'Honneur de l'Université. Il préside les cérémonies universitaires, lorsqu'il est présent; Il peut autoriser, sur proposition du Conseil Universitaire, les anciens Recteurs et Vice-Recteurs à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Section II

DU MINISTRE AYANT L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DANS SES ATTRIBUTIONS.

Article 17.

Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions préside le Conseil Universitaire. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence du Conseil est assurée par le Recteur.

Article 18.

Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions rend compte au Président de la République de la marche de l'Université, arrête l'ordre du Président du Conseil Universitaire élaboré par le Recteur et transmet les rapports jour du Conseil Universitaire élaboré par le Recteur et transmet les rapports annuels ou circonstanciels. Il est responsable des relations extérieures de l'Université, mais peut au besoin déléguer cette fonction au Recteur ou à une autre personne de son choix.

Section III

DU RECTEUR .

Article 19

Le Recteur est nommé par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, et après avis du Conseil Universitaire. Son mandat est de cinq ans, renouvelable pour une même durée, mais un intervalle de cinq années est requis pour qu'un troisième mandat puisse être accordé.

La destitution du Recteur ne peut être prononcée que par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement ou du Conseil Universitaire.

En cas de cessation d'activité du Recteur, l'intérim pour les affaires courantes est assuré par le Vice-Recteur.

Article 20

Le Recteur exerce les fonctions suivantes :

- a/ Il assure le fonctionnement général de l'Université, tant sur le plan académique qu'administratif, et en répond devant le Conseil Universitaire;
- b/ Il siège au Sénat Académique et au Conseil Universitaire dont il est rapporteur;
- c/ Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil Universitaire et du Sénat Académique;
- d/ En cas d'urgence, il prend de sa seule autorité toutes les mesures immédiatement nécessaires relevant normalement de la compétence du Conseil Universitaire. Il en avise les membres dans les plus brefs délais, et leur en fait rapport lors de la prochaine réunion ordinaire ou spéciale; le Conseil doit alors entériner ou annuler ces décisions;
- e/ Il exerce le pouvoir de police et de discipline au sein de l'Université, tel que défini par le Règlement Intérieur édicté par le Conseil Universitaire;

......

-6f/ Il est qualifié, sous le couvert du Conseil Universitaire, pour représenter civilement l'Université et agir en son nom, tant en demande qu'en défense. A ces fins, le Recteur peut proposer au Conseil Universitaire la nomination d'un Conseiller juridique de l'Université. Section IV DU VICE-RECTEUR . Article 21. Le Vice-Recteur est nommé selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 19. Son mandat est de quatre ans, renouvelable pour un second terme de même durée. Toutefois, un intervalle de quatre ans doit s'écouler avant qu'un troisième mandat puisse être accordé. Il ne peut être destitué de ses fonctions que par décision du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, et après avis du Conseil Universitaire. Article 22. Le Vice-Recteur assiste le Recteur dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. '" En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur et du Vice-Recteur, ce dernier est remplacé par le Secrétaire Général ou, à défaut, par le Doyen le plus ancien dans ses fonctions ou par le Doyen le plus âgé en cas d'égalité d'ancienneté entre deux ou plusieurs doyens. Section V. DU SECRETAIRE GENERAL . Article 23. Le Secrétaire Général est nommé selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 19. Son mandat est de six ans, rendavalable. Il ne peut être destitué de ses fonctions que par décision du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, et après avis du Conseil Universitaire. Article 24. Le Secrétaire Général exerce les attributions suivantes : a/ Il établit, avec l'approbation du Recteur, le Calendrier Général de l'Université; b/ Il inscrit les étudiants au rôle et aux examens, selon les règlements propres aux diverses facultés; c/ Il surveille l'exécution des programmes académiques; d/ Il reçoit les rapports des Conseils de Facultés; e/ Il recueille les procès-verbaux des Conseils de Facultés et les coordonne pour les soumettre au Conseil Universitaire, lorsque celui-ci doit en débattre; f/ Il est d'office Secrétaire du Conseil Universitaire dont il conserve les archives, les décisions et documents; g/ Il veille à la tenue des registres officiels et des archives de l'Université: h/ Il a la garde du sceau de l'Université. ../..

Section VI

DE L'ADMINISTRATEUR-TRESORIER.

Article 25.

L'Administrateur-Trésorier est nommé selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 19.

Son mandat est de trois ans, renouvelable.

La procédure de destitution est celle prévue au 3ème alinéa de l'article 23.

Article 26.

L'Administrateur-Trésorier est chargé, sous l'autorité du Recteur, de l'Administration effective de l'Université et de chacune de ses facultés, écoles, instituts et centres interfacultaires, en conformité avec les dispositions du présent décret-loi relative à la gestion financière de l'Université.

Article 27.

Sans restreindre la généralité des dispositions de l'article précédent, l'Administrateur-Trésorier exerce les attributions suivantes :

- a/ Il élabore et soumet au Recteur les propositions budgétaires concernant l'Université;
- b/ Il dispose, avec l'approbation préalable du Recteur, dans les limites et conditions fixées par le Conseil Universitaire, des crédits affectés à l'Université;
- c/Il exerce, avec l'approbation préalable du Recteur, les droits et devoirs du propriétaire et du locataire en ce qui concerne les immeubles affectés à l'Université.
- d/ Il prend toutes les mesures imposées par l'urgence pour garantir les intérêts matériels de l'Université. Il en fait rapport au Recteur.

Section VII

DU DOYEN DE FACULTE.

Article 28.

Le Doyen de Faculté est nommé par le Conseil Universitaire, sur proposition du Conseil de Faculté, pour un mandat de trois ans renouvelable pour une même durée.

Toutefois, un intervalle de trois ans doit s'écouler avant qu'un troisième mandat puisse être accordé.

Il peut être destitué de ses fonctions par le Conseil Universitaire; sur proposition du Conseil de Faculté à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 29.

Le Doyen de chaque faculté est de droit membre du Conseil Universitaire. Il est responsable devant lui de la marche de sa faculté. Il doit en faire rapport chaque année. Il est d'office président du Conseil de faculté.

Section VIII

DU VICE-DOYEN ET DU SECRETAIRE DE FACULTE.

Article 30.

Le Vice-Doyen et le Secrétaire de chaque faculté sont nommés par le Doyen, sur proposition du Conseil de faculté, pour un mandat d'un an, renouvelable.

Ils assistent le Doyen dans la direction de la Faculté. Le Vice-Doyen remplace le Doyen, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

.../...

Titre III

DU PERSONNEL ENSEIGNANT,

SCIENTIFIQUE ET ADMINISTRATIF.

Article 31.

Le personnel enseignant, scientifique et administratif de la catégorie de direction est recruté et nommé par le Conseil Universitaire. Le présent décret garantit la liberté académique au personnel enseignant et scientifique.

Les membres du personnel doivent servir l'Université avec fidelité, dévouement, intégrité et dignité, dans l'accomplissement des fonctions qui leur sont confiées. Ils ne doivent jamais perdre de vue le rôle éminemment éducateur et scientifique de l'Université. Ils veilleront en particulier, dans leur vie professionnelle comme dans leur vie privée, à éviter toute activité incompatible avec les institutions du Pays ou susceptible de porter préjudice au bon renom de l'Université.

Article 32.

Les membres du personnel enseignant, scientifique et administratif sont nommés par le Conseil Universitaire, sur proposition du Conseil de Faculté.

Le Conseil Universitaire peut déléguer le Recteur pour engager ce personnel.

Article 33.

Le personnel de la catégorie de Direction de l'Université jouit des droits, avantages et prérogatives prévus par le Statut des Agents de l'Etat. Il est assimilé au personnel détaché de l'Administration Centrale.

Article 34.

Les droits et obligations réciproques de l'Université et de son personnel sont définis dans un statut particulier arrêté par le Conseil Universitaire.

Titre IV.

DES ETUDIANTS.

Article 35.

L'Université Nationale du Rwanda est ouverte à toute personne satisfaisant aux conditions d'admission. Elle admet des étudiants réguliers, des étudiants libres et des auditeurs libres.

Article 36.

Chaque étudiant prend annuellement une inscription au rôle de l'Université.

Article 37.

- a/ Le montant du droit d'inscription au rôle et du droit d'inscription aux cours, les frais spéciaux exigés pour les leçons de manipulation et d'opération et les exercices d'application, ainsi que les droits d'examens sont fixés par le Conseil Universitaire, sur proposition du Recteur.
- b/ Le produit de ces droits et frais est versé au patrimoine de l'Université.
- c/ Le Recteur peut, sur proposition du Secrétaire Général, dispenser en tout ou en partie des droits et frais visés par le paragraphe a/ du présent article, dans des conditions déterminées par le Conseil Universitaire.
- d/ Le Recteur peut aussi octroyer des bourses d'Université dans des conditions déterminées par le Conseil Uniersitaire.

.../...

Article 38.

Par leur inscription au rôle et aux cours, les étudiants reconnaissent qu'ils font partie de l'Université et à ce titre, sont tenus de respecter les règlements édicté par l'Université.— Ils sont tenus en toute occasion de respecter la personne, les biens, les convictions et la liberté d'autrui; ils doivent observer strictement et en toutes circonstances les règles de la tenue et de la morale.

Article 39.

- a/ A défaut par un étudiant de respecter les règlements édictés par l'Université, les peines dont il sera passible sont :
 - 1.- l'admonition verbale;
 - 2.- l'admonition écrite, versée au dossier de l'étudiant et prescrivant un délai d'amendement;
 - 3.- l'exclusion temporaire;
 - 4.- l'exclusion définitive.
- b/ Les trois premières sanctions relèvent de la compétence du Recteur. L'exclusion définitive est prononcée par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, sur proposition du Recteur;
- c/ Aucune des peines susmentionnées ne peut être prononcée si l'étudiant n'a pas été préalablement appelé et entendu;
- d/Toutes les décisions en matière disciplinaire sont motivées et notifiées. par écrit à l'étudiant.

Article 40.

L'Université reconnaît à ses étudiants le droit de s'unir en une association générale des étudiants de l'Université Nationale du Rwanda.

Titre V.

DU PATRIMOINE DE L'UNIVERSITE ET DE SA GESTION FINANCIERE.-

Chapitre premier.

Du Patrimoine de l'Université.

Article 41.

L'Université dispose pour remplir sa mission de ressources en biens mobiliers et immobiliers, acquis ou à acquérir, qui constituent son patrimoine, propre.

Article 42.

La gestion du patrimoine de l'Université est soumise au contrôle de l'Etat.

Article 43.

Le Recteur est habilité à demander des subventions et à chercher généralement à accroître les revenus de l'Université par des moyens légaux.

L'acceptation provisoire des donations entre vifs faite par des autorités ou organes compétents de l'Université et notifiée par lettre recommandée aux donateurs, lie les parties, sous réserve de l'approbation ultérieure du Conseil Universitaire.

Article 44.

L'Université peut effectuer des placements immobiliers en vue d'assurer la conservation de son patrimoine.

Article 45.

L'Université ne peut aliéner aucun des immeubles dont l'Etat l'a dotée ou la dotera, lesquels ne peuvent être aliénés que par la loi.

L'Université a toutefois le droit de disposer des meubles et immeubles faisant partie de son patrimoine et ne provenant pas d'une dotation de l'Etat.

Article 46.

Tous actes juridiques engageant l'Université doivent porter la signature du Président du Conseil Universitaire, qui peut déléguer ce pouvoir au Recteur, et la signature de l'Administrateur-Trésorier ou de son représentant porteur d'une procuration écrite.

Chapitre II.

DU BUDGET DE L'UNIVERSITE.

Article 47.

Chaque année, le Recteur, en accord avec l'Administrateur-Trésorier, transmet au Conseil Universitaire un projet de budget!

Article 48.

L'exercice budgétaire de l'Université court du premier août au 31 juillet de l'année suivante.

Les opérations relatives à un exercice peuvent se poursuivre pendant l'année suivante.

Article 49.

Chaque année, les écritures comptables sont clôturées le 31 juillet. Le Recteur, en accord avec l'Administrateur-Trésorier.

- a/ dresse un inventaire, un bilan et un compte des profits et pertes;
- b/ transmet pour approbation au Conseil Universitaire avant le 31 décembre de l'année civile en cours, les comptes de l'année académique écoulée, ainsi que l'inventaire, le bilan et un rapport de gestion financière.

Article 50.

Dans les trois mois qui suivent l'ouverture de l'année académique, le Président du Conseil Universitaire transmet au Président de la République un rapport d'activités sur l'année écoulée.

Titre VI.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 51.

Le présent Décret-loi constitue le statut de l'Université.

Article 52.

Toute disposition contraire au présent Décret-loi est abrogée.

Article 53.

Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret-loi.

.../...

Article 54.

Le présent Décret-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Kigali, le.....197.....

HABYARIMANA Juvénal, Général-Major.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Th. BAGARAGAZA.